COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion plénière lundi 18 mars 2024

Procès-Verbal

	Président :	*Christian VANTHUYNE.*
Nombre de Membres *- En exercice : 11* *- Presents : 07*	*Etaient présents :*	*André CAILLET, Isabelle EUGENE, Agnès FLEURY, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO, Patrick TELLIER,*
	Etaient excusés :	*André CAUMONT, Jean GUYONNET, Ali HAKEM, Christian MOTTELAY,*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES - VERBAUX :

- Réunion plénière du 19 février 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 20 février 2024.

Aucune remarque n'étant soulevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26394050 : EM GRANCOPAIS (1) / ES PORTAISE (2) Seniors. Départemental 3. Groupe B du 10/03/2024.

Réclamation d'après match EM GRANCOPAIS sur la participation du joueur **HAYS Nathanaël**, licence 2543330191 du club ES PORTAISE,
Pour le motif suivant : le joueur **HAYS Nathanaël**, licence 2543330191 du club ES PORTAISE a participé à une rencontre Vétérans, le matin même.

Confirmée le lundi 11 mars 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club ES PORTAISE a été informé par courriel en date du 11/03/2024,

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.
La Commission

Agissant selon son droit d'évocation suivant l'article 187.2.

Considérant la réponse du club ES PORTAISE indiquant qu'il s'agit d'une erreur.
Considérant qu'il appartenait aux dirigeants et capitaine de vérifier la composition de leur équipe, avant d'apposer leurs signatures.
Considérant les feuilles de match comme seules pièces officielles.

Vu l'article 151.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Considérant l'article – 207 Comportements frauduleux
Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux, Fédéraux ou Régionaux, ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ou Régionaux, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences

Après vérification, il s'avère que le joueur **HAYS Nathanaël**, inscrit sur la feuille de match, a participé à la rencontre 26691263 – SP CAMBES PLAINE 31 / ES PORTAISE 31 – Vétérans. Départemental. Groupe C du 10/03/2024.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à ES PORTAISE 2 sur le score UN (1) à ZERO (0), en reporte le bénéfice à EM GRANCOPAIS 1.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ES PORTAISE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26395313: AS ST DESIR (2) / FC MOYAUX (2) Seniors. Départemental 3. Groupe E du 18/02/2024.

Réserve d'avant match de FC MOYAUX sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club AS ST DESIR,
Pour le motif suivant : des joueurs du club AS ST DESIR sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le mardi 20/02/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club AS ST DESIR a été informé par courriel en date du 20/02/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe AS ST DESIR 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match, n'a participé à la rencontre 26386476 – AS ST DESIR 1 / AST DEAUVILLE 2 – Départemental 1. Groupe B du 04/02/2024.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

ST DESIR AS (2)	►	DEUX	(2)
MOYAUX FC (2)	►	ZERO	(0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club MOYAUX FC, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de

Normandie.

Match 26540883: USI LA GRAVERIE (2) / ESI VALLEE ORNE (2). Seniors. Départemental 4. Groupe A du 03/03/2024.

Réclamation d'après match ESI VALLEE ORNE sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club USI LA GRAVERIE,
Pour le motif suivant : des joueurs du club USI LA GRAVERIE sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le dimanche 03 mars 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club USI LA GRAVERIE a été informé par courriel en date du 04/03/2024,

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe USI LA GRAVERIE 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que le joueur **JULLIENNE Alexis,** licence 2546606404**,** inscrit sur la feuille de match, a participé à la rencontre 26393348 – ES BENY BOCAGE 1 / USI LA GRAVERIE 1. Départemental 3. Groupe A du 18/02/2024.

Dit l'équipe USI LA GRAVERIE 2 irrégulièrement constituée.

Vu l'article 187.1 des RG de la FFF
Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à USI LA GRAVERIE 2 sur le score de ZERO (0) à UN (1), en reporte le bénéfice à ESI VALLEE ORNE 2.
ESI VALLEE ORNE 2 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de USI LA GRAVERIE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26540883: USI LA GRAVERIE (2) / ESI VALLEE ORNE (2). Seniors. Départemental 4. Groupe A du 03/03/2024.

Réclamation d'après match USI LA GRAVERIE sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club ESI VALLEE ORNE,
Pour le motif suivant : des joueurs du club ESI VALLEE ORNE sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le lundi 04 mars 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club ESI VALLEE ORNE a été informé par courriel en date du 04/03/2024,

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe ESI VALLEE ORNE 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match, a participé à la rencontre 26388074 – ESI VALLEE ORNE 1 / AS VERSON 3. Départemental 2. Groupe A du 18/02/2024.

Dit l'équipe ESI VALLEE ORNE 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à USI LA GRAVERIE 2 sur le score de ZERO (0) à UN (1), en reporte le bénéfice à ESI VALLEE ORNE 2.
ESI VALLEE ORNE 2 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de USI LA GRAVERIE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27167998: AV DE MESSEI (1) / CO CEAUCE (1) Seniors. Féminin Inter District à 11. Groupe B du 03/03/2024.

Dossier transmis par la Commission Féminines

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club CO CEAUCE a été informé par courriel en date du 15/03/2024,

La Commission
Suite à un contrôle de la feuille de match papier laissant apparaitre des irrégularités.

Participation à la rencontre des joueuses
- CHAPON Camille, licence 9603498252. U17F. Absence de surclassement
- LESAUVAGE Stacy, licence 9604433893. U17F. Absence de surclassement
- BOURREE Anaëlle, licence 9603427467. U17F. Absence de surclassement

Article 15 – Règlements généraux
– Qualifications
Les championnats Départementaux féminins Seniors à 11 sont normalement ouverts aux joueuses titulaires d'une licence Seniors F et U20F.
Les joueuses U19F et U18F peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence.
Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U16F et U17F bénéficiant d'un sur classement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements 7 Généraux de la L.F.N., **dans la limite de 1 joueuse U16F et 2 joueuses U17F** pouvant figurer sur la feuille de match.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à CO CEAUCE 1 sur le score de TROIS (3) à ZERO (0), en reporte le bénéfice à AV DE MESSEI 1.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27858881 : FC BAYEUX (3) / AS ST VIGOR LE GRAND (2) U 13 à 8. Départemental 2. Groupe A du 21/02/2024.

Réserves d'avant match AS ST VIGOR LE GRAND sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club FC BAYEUX,
Pour le motif suivant : des joueurs du club FC BAYEUX sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le jeudi 22/02/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club FC BAYEUX a été informé par courriel en date du 05/03/2024,
Considérant la réponse du club FC BAYEUX.

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe FC BAYEUX 1 n'avait pas de match officiel ce jour.
Attendu que l'équipe FC BAYEUX 2 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que les joueurs LAMARE Valentin, LECARPENTIER Tom et VAMMALE Quentin inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 27858613 – USO MONDEVILLE 2 / FC BAYEUX 2. Départemental 1. Groupe D du 17/02/2024.

Dit l'équipe FC BAYEUX 3 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à FC BAYEUX 3 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à AS ST VIGOR LE GRAND 2.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de FC BAYEUX, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27907302 : CHL TERRE ET MER (22) / GRPT BLAINVILLE BB (22) U 18. Départemental 3. Groupe C du 10/02/2024.

Réclamation d'après match de CHL TERRE ET MER sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club GRPT BLAINVILLE BB,
Pour le motif suivant : des joueurs du club GRPT BLAINVILLE BB sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le lundi 12/02/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club GRPT BLAINVILLE BB a été informé par courriel en date du 12/02/2024,

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe GRPT BLAINVILLE BB 21 n'avait pas de match officiel ce jour.

Attendu que l'équipe GRPT BLAINVILLE BB 22 a été engagé en Championnat PRINTEMPS, en janvier 2024.
Attendu qu'il convient de prendre en compte deux championnats distincts offrant des accessions ou rétrogradations.
Attendu qu'il s'agit du premier match de la phase 2.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réclamations non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

CHL TERRE ET MER (22)	►	DEUX	(2)
GRPT BLAINVILLE BB (22)	►	QUATRE	(4)

Décide de surseoir à l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, pour le dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27907321 : AS IFS (22) / CS HONFLEUR (22) U 18. Départemental 3. Groupe C du 09/03/2024.

Réserve d'avant match CS HONFLEUR sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club AS IFS,
Pour le motif suivant : des joueurs du club AS IFS sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le lundi 11/03/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club AS IFS a été informé par courriel en date du 11/03/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe AS IFS 21 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que les joueurs HATTAB Enzo, HOLMAERT Evan, SHITTU Abdulrasheed et VOGT Hugo inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 27906917 – AS IFS 21 / AF VIROIS 22. Départemental 2. Groupe A du 17/02/2024.

Dit l'équipe AS IFS 22 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à AS IFS 22 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à CS HONFLEUR 22.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club d'AS IFS, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27981986 – AS IFS (31) / ES BARBERY (31). Coupe U 16 Féminin. Groupe Unique du 09/03/2024.

Dossier transmis par la Commission Féminines.

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club ES BARBERY a été informé par courriel en date du 15/03/2024,

La Commission
Suite à un contrôle de la feuille de match papier laissant apparaitre des irrégularités.

- Participation de la joueuse **LEMPERIERE Elisa**, licence 9604576954, **U 13F** du club ES BARBERY

Considérant les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité, à la coupe U16 féminine à 8.
Les joueuses autorisées à participer sont : les U16 F, les U15 F, les U14 F avec autorisation médicale

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à ES BARBERY 31 sur le score de TROIS (3), à ZERO (0), en reporte le bénéfice à AS IFS 31.

Dit l'équipe AS IFS qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27993924 : CS HONFLEUR (1) / FM CONDE EN NORMANDIE (1) Seniors Féminines à 8. Départemental. Groupe A du 03/03/2024.

Courrier du club CS HONFLEUR indiquant que la rencontre s'est jouée alors que l'équipe de FM CONDE EN NORMANDIE n'a aligné que SIX Joueuses sur SEPT inscrites.

La Commission
Considérant le Règlement des Championnats du Calvados Féminins Seniors à 8.
Article 15.
Une équipe, se présentant sur le terrain avec moins de SEPT (7) joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie se trouve réduite à moins de SEPT joueuses, elle sera déclarée battue par pénalité.

Des règlements sont édictés et chacun doit agir en conséquence, idem pour l'arbitrage des rencontres.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR FORFAIT à FM CONDE EN NORMANDIE 1 sur le score de TROIS (3) à ZERO (0), en reporte le bénéfice à CS HONFLEUR 1.

Décide de surseoir à l'amende au titre du FORFAIT.
Décide de surseoir à l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, pour le dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27994099 : JS DOUVRES DELIVRANDE (1) / FC ST PAUL DU VERNAY (1) Seniors Féminines à 8. Départemental. Groupe B du 03/03/2024.

Courrier du club FC ST PAUL DU VERNAY indiquant que la rencontre s'est jouée sur un terrain non conforme (Photos à l'appui)

La Commission

Considérant le courrier du club JS DOUVRES DELIVRANDE, à la demande de la Commission, reçu en date du 05/03/2024.
Considérant qu'aucune opposition de jouer la rencontre n'a été formulée par le club FC ST PAUL DU VERNAY.

La Commission invite le club JS DOUVRES DELIVRANDE à se conformer aux prescriptions de la Réglementation des terrains (Annexe 4 des Règlements de la LFN)

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

JS DOUVRES DELIVRANDE (1)	►	SEPT	(7)
FC ST PAUL DU VERNAY (1)	►	QUATRE	(4)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Christian VANTHUYNE

Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY